**No 7202**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2017-2018**

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l’article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**

**a) harmonisation de l’enseignement musical dans le secteur communal ;**

**b) modification de l’article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**

**c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat**

**\*\*\***

A l’heure actuelle, l’Etat contribue aux frais de personnel de l’enseignement musical pour un tiers de ces frais jusqu’à une somme définie par la loi. Ce plafond, qui est annuellement revu en fonction de l’évolution de la masse salariale globale de l’Etat, s’élevait en 2017 à 13.554.000 EUR. Les deux autres tiers sont couverts par le fonds de dotation globale des communes, pour lequel s’applique la même limite, et les communes organisatrices qui, quant à elles, se chargent du reste des coûts.

En vertu de l’article 4 du règlement grand-ducal du 14 avril 1999 relatif à la participation de l’Etat et de l’ensemble des communes au financement de l’enseignement musical, le coefficient de pondération varie en fonction du type de l’établissement d’enseignement musical. Ainsi, lorsqu’un établissement change de type (un cours de musique devient une école de musique ou une école de musique devient un conservatoire), le coefficient de pondération ainsi que la participation financière de l’Etat pour cet établissement sont adaptés. Or, comme la somme totale des participations de l’Etat est plafonnée, une augmentation de la contribution étatique pour un établissement entraîne par conséquent une baisse des subsides proportionnelle pour tous les autres établissements.

Ainsi, la réunion des cours de musique d’une vingtaine de communes en trois écoles de musique régionales pour la rentrée scolaire 2016/2017 aura des effets financiers pour la restitution financière de fin 2017 qui aura lieu début 2018 (budget 2017). Plus concrètement, seront concernées les communes suivantes : la « Regional Muséksschoul Westen », ayant son siège à Bertrange, regroupe désormais les communes de Bertrange, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Mamer, Septfontaines, Steinfort et Strassen. Les communes de Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange se sont réunies pour former la « Regional Muséksschoul Syrdall », avec son siège à Niederanven, et la « Regional Muséksschoul Uelzechtdall », dont le siège se trouve à Walferdange, réunit les communes de Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Steinsel et Walferdange. Pour des informations supplémentaires concernant les institutions musicales existantes et leur répartition géographique, il est renvoyé à l’annexe.

Dans le souci d’éviter que ces changements de dénomination aient des effets financiers négatifs pour les autres communes, les auteurs du présent projet de loi proposent comme mesure immédiate d’adapter la loi en question et d’augmenter le plafond y fixé à un montant de 14.534.000 EUR pour 2018. Sur le long terme cependant, il est prévu de procéder à une refonte de la loi.

L’augmentation de l’enveloppe budgétaire susmentionnée de 980.000 EUR se compose de l’adaptation annuelle suite à l’évolution de la masse salariale et de la majoration due au changement intervenu suite à l’élévation des trois écoles en question au rang d’« Ecole de musique ».